

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ**  
**Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963**

**AVENUE DE TERVUEREN, 211 - 1150 BRUXELLES**

**SERVICE DES SOINS DE SANTE**

**AVENANT A LA CONVENTION, SIGNÉE LE 1<sup>er</sup> juillet 2011**  
**ENTRE LE COMITÉ DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE**  
**ET «Responsable 1 » POUR LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ETABLISSEMENT**  
**HOSPITALIER POUR SON CENTRE DE DEFIBRILLATEURS CARDIAQUES IMPLANTABLES**  
**«Hôpital» («N centre»)**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment les articles 22, 6° et 23, § 3;

Sur proposition du Collège des médecins-directeurs institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé

et, d'autre part,

«Responsable\_1\_» pour le pouvoir organisateur de l'établissement hospitalier pour son centre de défibrillateurs cardiaques implantables « «Hôpital» », plus loin dans le texte désigné comme l'institution.

**DISPOSITIONS DE L'AVENANT**

**Art. 1.** A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) Au point 2.3., les mots "un complexe QRS compris en 120ms et 150ms avec" sont remplacés par les "*un complexe QRS  $\geq$  120ms et  $<$ 150ms avec*";
- 2) Au point 4.3., les mots "*Le remplacement d'un appareil dont*" sont remplacés par les mots "*Le remplacement d'un appareil mis en place depuis au moins 3 ans et dont*"
- 3) Au point 4.4., les mots "*dans les 4 ans après l'implantation*" sont remplacés par les mots "*dans les 4 ans après la dernière implantation*"
- 4) Au point 4.4., une virgule est ajoutée après " à l'exception de l'upgrade de CRT-P vers un CRT-D ".

**Art. 2.** A l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) Au point 3., alinéa 7, les mots "*catégorie 2*" sont remplacés par les mots "*catégorie 3*";
- 2) Au point 3., alinéa 8, les mots "*catégorie 2*" sont remplacés par les mots "*catégorie 3*";
- 3) Au point 3., alinéa 10, les mots "*aussi bien de catégorie 1 que de catégorie 2*" sont remplacés par les mots "*aussi bien de catégorie 1, de catégorie 2 que de catégorie 3*";

- 4) Au point 3., alinéa 12, les mots “*en catégorie 1*” vervangen door de woorden “*en catégorie 1 ou catégorie 2*”;
- 5) Au point 4., alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, les mots “*de catégorie 1*” sont remplacés par les mots “*de catégorie 1 ou de catégorie 2.*”;
- 6) Au point 4., alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième tiret, les mots “*de catégorie 2*” sont remplacés par les mots “*de catégorie 3*”;
- 7) Au point 4., alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, les mots “*de catégorie 2*” sont remplacés par les mots “*de catégorie 3*”;
- 8) Au point 4., alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret, les mots “*de catégorie 1*” sont remplacés par les mots “*de catégorie 1 et 2*”;
- 9) Au point 5., la valeur relative “*U 500*” de la verstreking 691832-691843 est remplacée par la valeur relative “*U 753*” ;
- 10) Au point 6., avant l’antépénultième alinéa, les dispositions suivantes sont insérées:

*“La durée de vie moyenne de l’ensemble des appareils remplacés est déterminée comme suit :*

$$DVM_{TOT} = \frac{\sum_N (Date\ Remplacement - Date\_implantation\_appareil\_explanté)}{N}$$

*N = tous les appareils pour toutes les firmes confondues” ;*

- 11) Au point 6., l’antépénultième alinéa, les mots “ *par rapport à la DVM<sub>firme</sub> de la firme avec la durée de vie maximum, le montant*” sont remplacés par les mots “*par rapport à la DVM<sub>TOT</sub> de l’ensemble des firmes, le montant*” ;
- 12) Au point 6., l’avant-dernier alinéa, les mots “*la livraison gratuite d’appareils*” sont remplacés par les mots “*la livraison gratuite d’appareils de remplacement*”.

**Art. 3.** A l’article 5, alinéa 2, les mots “annexe 3” sont remplacés par les mots “annexe 1”:

**Art. 4.** A l’article 15, les modifications suivantes sont apportées:

- 1) Au point 2., après la phrase “*Ce suivi se fait au minimum comme suit.*”, les dispositions suivantes sont insérées :

*“Du 1<sup>er</sup> août 2011 au 31 décembre 2011 :*

*- pour l’ensemble des centres :*

- 1) *le nombre total de premières implantations pour toutes les indications reprises à l’article 2*
- 2) *le nombre total de premières implantations pour toutes les indications reprises à l’article 2, 1.b.*
- 3) *le rapport entre 2) et 1), qui peut être de max. 40 %.*

*- par centre :*

- 1) *le nombre total de premières implantations pour toutes les indications reprises à l’article 2.*
- 2) *le nombre total de premières implantations pour toutes les indications reprises à l’article 2, 1.b.*
- 3) *le rapport entre 2) et 1), qui peut être de max. 40 %*

*A partir du 1er janvier 2012 :”*

---

- 2) Au point 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots “*et jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2012*” sont insérés entre les mots “*A partir du 1<sup>er</sup> août 2011*” et les mots “*, la détermination du rapport*”
- 3) Au point 3, après l’alinéa 1<sup>er</sup>, les dispositions suivantes sont insérées:  

*“A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la détermination du rapport entre le nombre total de premières implantations pour les indications reprises à l’article 2, 1.b. et le nombre total de premières implantations pour l’ensemble des indications à l’exception de l’indication 1.a. 5) de l’article 2 est effectuée pour une période d’un an révolu et ce aussi bien par centre que pour l’ensemble de tous les centres. Pour la détermination au 1<sup>er</sup> janvier 2011, cette période va du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 30 novembre 2011.”*
- 4) Au point 4, l’alinéa 1<sup>er</sup>, les mots “*au point 2 de l’article 15*” sont insérés entre les mots “*pourcentage maximum prévu*” et les mots “*(40 %) de premières implantations*” ;
- 5) Au point 4, dernier alinéa, les mots “*pourcentage maximum prévu (40 %) dans*” sont remplacés par les mots “*pourcentage maximum prévu (40 %) au point 2 de l’article 15 dans*”

### **Art. 5.**

§ 1. Cet avenant fait partie intégrale de la convention signée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (pour le Comité de l’assurance soins de santé) entre le Comité de l’assurance soins de santé et «Responsable\_1\_», pour le pouvoir organisateur de l’établissement hospitalier pour son centre de défibrillateurs cardiaques implantables «Hôpital».

§ 2. Cet avenant, fait en deux exemplaires et dûment signé par les deux parties, prend ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 2011 et est valable pour une durée indéterminée , moyennant le respect de toutes les dispositions prévues à l’article 16 de la convention.

Pour «Hôpital»

Pour le Comité de l’assurance soins de santé de l’INAMI,

Bruxelles,

Le Fonctionnaire dirigeant,

«Responsable\_1\_»

(date et signature)

Le responsable agissant au nom du pouvoir organisateur,

H. DE RIDDER  
Directeur-général.

Pour prise de connaissance,

Les cardiologues-électrophysiologues du centre de défibrillateurs cardiaques implantables

«Nom»

---

«Nom2»

«Nom3»

«Nom4»

«Nom5»

---